RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Formulaire de déclaration Liaison par autocar ≤ 100 km



A savoir

- Saisissez directement vos données sur ce formulaire
- Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces au dossier
- Imprimez ce formulaire et envoyez-le ainsi que les pièces jointes :

par mail à greffe@arafer.fr

Le formulaire de déclaration se décompose en deux parties :

- Une partie regroupant les éléments obligatoires, demandés expressément à l'article R. 3111-43 du code des transports ou, le cas échéant, à l'article R. 3111-45 du même code dans l'hypothèse d'une modification d'un service existant, qui a vocation à être publiée ;
- Une deuxième partie regroupant des éléments complémentaires, souhaités par l'Autorité pour faciliter le traitement de la déclaration par ses services, qui n'a pas vocation à être publiée.

Déclaration d'une liaison par autocar ≤ 100 km

Partie 1 : Eléments obligatoires (publiés sur le site de l'Arafer)

Identification de l'entité effectuant la déclaration			
Nom de l'entreprise			
Raison sociale de l'entreprise			
Preuve de l'inscription au registre mentionné à l'article L. 3113-1 du code des transports ¹			
Département d'établissement de l'entreprise			

Liaison déclarée			
S'il s'agit d'une modification d'une déclaration existante, indiquer le n° de la déclaration modifiée (par exemple D2017-xxx) et les modifications apportées : • Places commercialisées			
en sus du volume initialement déclaré			
 Places commercialisées à des horaires s'écartant de plus d'1/2 heure de ceux initialement déclarés 			
Diminution de temps de parcours d'au moins 10%			
 Modification du point d'arrêt à l'origine ou à la destination initialement déclarés 			
Origine² de la liaison (adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)			
Destination ³ de la liaison (adresse précise du point d'arrêt, n°, rue, commune, coordonnées GPS au format décimal)			

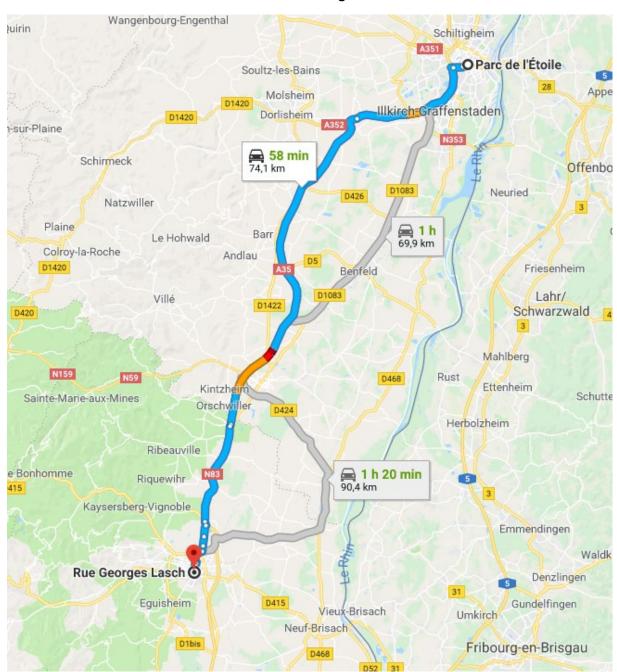
^{1 «} Les entreprises de transports public de personnes établies sur le territoire national doivent être inscrites à un registre tenu par les autorités de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 1421-1. L'inscription à ce registre peut être subordonnée à des conditions d'établissement, d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat »

² Extrémité 1 de la liaison concernée

³ Extrémité 2 de la liaison concernée

Itinéraire(s) envisagé(s)	
Temps de parcours	
(en heures et minutes)	
Fréquence et volume maximal de places proposées à la vente, pour chaque horaire	

Pièce jointe n°1 Itinéraire Strasbourg - Colmar



Pièce jointe n°2

Fréquence Strasbourg - Colmar

14 passages hebdomadaires (1 départ par jour et par direction)

Jour/Itineraire	Départ de Strasbourg vers	Départ de Colmar vers
	Colmar	Strasbourg
Lundi	12h05	19h40
Mardi	12h05	19h40
Mercredi	12h05	19h40
Jeudi	12h05	19h40
Vendredi	12h05	19h40
Samedi	12h05	19h40
Dimanche	12h05	19h40
Offre par trajet	53 places	53 places